

ANNEXE B

AVIS D'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE NATIONALE ET D'UNE AUDIENCE D'APPROBATION DE RÈGLEMENT

Si vous avez acheté un produit soumis à des Écofraîs de Dollarama au Québec entre le 11 décembre 2019 et le 4 juillet 2023, ou ailleurs au Canada entre le 29 mai 2021 et le 4 juillet 2023, vous êtes membre d'une action collective.

Le 29 mai 2023, une consommatrice au Québec (la « **demanderesse** ») a déposé une *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour désignation du statut de représentante* (la « **Demande d'autorisation** ») (amendée par la suite) contre certains défendeurs, dont Dollarama S.E.C., Dollarama Inc. et Dollarama GP Inc. (ensemble, « **Dollarama** »), concernant les prix annoncés et facturés par les défenderesses pour les produits soumis à des Écofraîs qu'elles ont vendus au Canada. La demanderesse allègue, entre autres, que Dollarama n'a pas correctement annoncé le prix des produits soumis à des Écofraîs qu'elle a mis en vente et qu'elle a facturé un prix ou des Écofraîs plus élevés que ceux annoncés pour ces produits ou autorisés par la loi. Dollarama nie les allégations contenues dans la Demande d'autorisation ainsi que toute responsabilité ou faute à cet égard et était prête à contester vigoureusement l'action collective proposée, et aucune Cour n'a conclu qu'il y avait eu faute ou inconduite de la part de Dollarama.

La demanderesse et Dollarama sont parvenues à un Règlement avant que l'action collective soit autorisée, sans admission de responsabilité ou de faute de la part de Dollarama. Le Règlement est soumis à l'approbation de la Cour supérieure du Québec. L'audience d'approbation du règlement aura lieu le **9 avril 2024**, à 9 h 30, dans la salle 2.08 du Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, QC, H2Y 1B6 ou dans toute autre salle qui pourrait être désignée par le juge siégeant en salle 2.08 ce jour-là.

Le jugement autorisant cette action collective à des fins de règlement et le Règlement proposé peuvent affecter vos droits. Veuillez lire attentivement cet avis.

L'ACTION COLLECTIVE

1. Quel est le but du présent avis?

Le 15 février 2024, la Cour a autorisé l'action collective à des fins de règlement uniquement au nom des Membres du Groupe (définis ci-dessous) et, entre autres, a approuvé le présent avis. La Cour n'a pas pris position sur la véracité ou le bien-fondé des allégations ou des moyens de défense avancés par l'une ou l'autre des parties. Les allégations de la demanderesse n'ont pas été prouvées en Cour.

2. Qui est un membre du groupe?

Vous êtes un Membre du Groupe si vous êtes une personne physique ou morale qui a acheté un produit soumis à des Écofrais de Dollarama au Québec entre le 11 décembre 2019 et le 4 juillet 2023, ou ailleurs au Canada entre le 29 mai 2021 et le 4 juillet 2023 (la « **Période visée par l'Action collective** »).

Le sens d'« Écofrais », tel que défini dans les lois des diverses provinces et territoires du Canada, est décrit en détail à la section II de l'Entente de Règlement, accessible sur le **Site Web de Règlement** à l'adresse suivante :

www.reglementecofraisdollarama.com.

3. De quoi traite cette action collective?

La Demande d'autorisation est fondée, essentiellement, sur une allégation selon laquelle Dollarama n'a pas correctement annoncé le prix des produits soumis à des Écofrais qu'elle offre en vente au Canada et qu'elle a facturé un prix total ou des Écofrais plus élevés que ceux annoncés pour ces produits ou permis par la loi.

AUDIENCE D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

4. Quel est le règlement proposé?

Dollarama a accepté de régler l'action collective en échange d'une quittance complète et finale des Réclamations quittancées, telles que définies dans l'Entente de Règlement, y compris toute réclamation découlant de ou liée à toute allégation selon laquelle le prix ou les Écofrais facturés par Dollarama pour tout produit soumis à des Écofrais excédait le prix ou l'Écofrais, selon le cas, qui était annoncés pour ce produit (sur son emballage, une étiquette d'étagère, un étalage ou une publicité en magasin, ou de toute autre manière, y compris sur un support technologique) ou autorisés par la loi.

L'Entente de Règlement prévoit ce qui suit, sous réserve de l'approbation de la Cour :

1. Dollarama accepte de verser un montant total de 2 500 000,00 \$ (le « **Montant du Règlement** ») qui servira : a) à indemniser les Membres du Groupe admissibles sous forme de Cartes-cadeaux (voir ci-dessous) ; b) à payer les honoraires et frais juridiques des Avocats du Groupe ; et c) à payer les honoraires et frais de l'Administrateur du Règlement ;
2. Les honoraires et les frais juridiques des Avocats du Groupe, de 825 000 \$, plus la TPS et la TVQ, ainsi que les honoraires et les frais de l'Administrateur du Règlement, de 175 000 \$, plus la TPS et la TVQ, seront déduits du Montant du Règlement. Le solde constituera le « **Fonds de distribution** » ;

3. Dollarama versera le Fonds de distribution aux Membres du Groupe de Règlement, réparti également entre chaque Membre du Groupe de Règlement sous forme de Cartes-cadeaux ;
4. Chaque Carte-cadeau aura les caractéristiques suivantes :
 - a. la valeur de chaque Carte-cadeau (la « **Valeur de la Carte-cadeau** ») est calculée en divisant le Fonds de distribution à parts égales entre tous les Membres du Groupe de Règlement, avec une valeur maximale de 15,00 \$ par Carte-cadeau ;
 - b. émise sur support électronique (transférable sur l'application mobile Dollarama) en principe, ou sur support physique pour les Membres du Groupe de Règlement qui font une demande spécifique pour qu'une carte sur support physique leur soit envoyée par la poste;
 - c. utilisable dans un magasin Dollarama au Canada ;
 - d. un maximum d'une Carte-cadeau par Membre du Groupe de Règlement, peu importe le nombre de produits soumis à des Écofrais que ce membre a achetés auprès de Dollarama pendant la Période visée par l'Action collective ;
 - e. ne peut être transférée à une personne autre que le Membre du Groupe de Règlement à qui elle a été délivrée ;
 - f. non convertible en argent liquide ;
 - g. utilisable dans le cadre de plusieurs transactions distinctes jusqu'à ce que le Membre du Groupe de Règlement ait dépensé la totalité de la Valeur de la Carte-cadeau ; et
 - h. n'est pas assujettie à une date d'expiration.
5. S'il reste de l'argent après le paiement de toutes les réclamations (maximum de 15,00 \$ par Carte-cadeau pour chaque Membre du Groupe de Règlement), des Frais d'avis et d'administration et des Honoraires et débours des Avocats du Groupe, le solde sera remis à un ou des organismes de bienfaisance choisis par les Parties et approuvé par la Cour (sous réserve des montants qui en vertu de la loi doivent être payés au *Fonds d'aide aux actions collectives du Québec*).

Bien que Dollarama nie toute faute ou acte répréhensible et qu'aucune cour n'ait conclu à l'existence d'une faute ou acte répréhensible de sa part, Dollarama a mis en œuvre certains changements de pratiques commerciales en vertu desquels, dorénavant, le prix annoncé pour tout produit soumis à des Écofrais mis en vente par Dollarama (que ce soit sur son emballage, une étiquette-tablette, un support technologique ou autre) affiche le

prix total payable pour ce produit, y compris les Écofrais (avant taxes), et l'accent est mis davantage sur ce prix total que sur les montants dont il est composé. Dollarama a également pris les arrangements nécessaires avec les fabricants de produits soumis à des Écofrais qui ont préimprimé le prix de ces produits sur leur emballage, afin de retirer ledit prix préimprimé.

L'Entente de Règlement et les documents relatifs à cette action collective sont disponibles à l'adresse :

www.dollaramaehfsettlement.com.

Les Membres du Groupe qui ont droit à une indemnité en vertu du Règlement proposé (les « **Membres du Groupe de Règlement** ») sont décrits à la section 5 de cet avis, ci-dessous. L'indemnisation décrite ci-dessus ne sera accordée que si la Cour donne son approbation finale au Règlement et après la fin du délai d'appel et le règlement des appels. Veuillez être patient.

5. Comment les membres du groupe peuvent-ils être indemnisés?

Pour qu'un Membre reçoive une indemnité et soit considéré comme un Membre du Groupe de Règlement, un Membre (qui peut être une personne physique ou morale) :

1. doit avoir acheté un produit soumis à des Écofrais de Dollarama au Québec entre le 11 décembre 2019 et le 4 juillet 2023, ou ailleurs au Canada entre le 29 mai 2021 et le 4 juillet 2023 ; et
2. ne doit pas avoir soumis une demande pour être exclu de l'Action collective ; et
3. doit fournir une adresse de courriel valide à l'Administrateur du Règlement au plus tard le **1^{er} avril 2024** au lien suivant :

www.dollaramaehfsettlement.com ;

et

4. si l'Entente de Règlement est approuvée par la Cour, le Membre du Groupe de Règlement devra remplir le Formulaire de réclamation au plus tard à la date précisée dans le Formulaire de réclamation fourni par l'Administrateur du Règlement, et attester qu'il a acheté au moins un produit soumis à des Écofrais de Dollarama au Canada pendant la Période visée par l'Action collective, en précisant la ville et la province ou le territoire où l'achat a été effectué.

Chaque Membre du Groupe de Règlement qui présente un Formulaire de réclamation valide recevra une Carte-cadeau électronique par courriel (ou une Carte-cadeau sur support physique par la poste s'il choisit spécifiquement cette option) qui pourra être utilisée dans tout magasin Dollarama au Canada, d'un montant **maximum de 15,00 \$**, peu importe le nombre de produits soumis à des Écofrais que ce membre a achetés de

Dollarama au Canada pendant la Période visée par l'Action collective. Selon les dispositions du Règlement, la Valeur de chaque Carte-cadeau peut être inférieure à 15 \$, en fonction du nombre de Membres du Groupe de Règlement qui auront soumis un Formulaire de réclamation valide. La Valeur de la Carte-cadeau sera la même pour chaque Membre du Groupe de Règlement. La Carte-cadeau pourra être liée à votre compte d'application mobile Dollarama et être utilisée sur un téléphone portable.

6. Quelle est la prochaine étape concernant le règlement proposé?

La Cour supérieure du Québec doit approuver l'Entente de Règlement avant qu'elle puisse entrer en vigueur. La Cour examinera les modalités de l'Entente de Règlement pour s'assurer qu'elles sont justes, raisonnables et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe.

L'audience d'approbation finale aura lieu le **9 avril 2024**, à 9 h 30, dans la salle 2.08 du Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, ou dans toute autre salle désignée par le juge siégeant en salle 2.08 ou encore par l'intermédiaire d'un lien TEAMS qui sera affiché sur le Site Internet du Règlement. Lors de cette audience, la Cour entendra toute objection déposée par un ou des Membres du Groupe au sujet de l'Entente de Règlement proposée, conformément aux délais et à la procédure énoncés ci-dessous. Les Membres du Groupe qui ne s'opposent pas au Règlement proposé ne sont pas tenus d'assister à cette audience ni de prendre une quelconque mesure pour indiquer qu'ils désirent être liés par celui-ci.

S'EXCLURE: C'EST VOTRE SEULE CHANCE DE VOUS RETIRER DE L'ACTION COLLECTIVE

7. Que se passe-t-il si je m'exclus de l'action collective?

Si vous décidez de vous exclure de l'action collective, vous conservez votre droit d'intenter votre propre poursuite à vos frais contre Dollarama concernant les Écofrais et vous ne serez pas lié par les jugements rendus par la Cour dans cette action collective. De plus, vous n'aurez pas droit à une indemnisation si le Règlement est approuvé par la Cour.

8. Que se passe-t-il si je ne m'exclus pas de l'action collective ou si je ne fais rien?

Si vous ne vous excluez pas de l'action collective ou si vous ne faites rien, vous avez le droit de réclamer l'indemnisation prévue dans le Règlement, vous renoncez à votre droit d'intenter votre propre poursuite contre Dollarama concernant les Écofrais et vous serez lié par les jugements rendus par la Cour dans cette action collective.

9. Comment puis-je m'exclure de l'action collective?

Si vous ne désirez pas être partie à cette action collective, vous pouvez vous en exclure en envoyant au greffier de la Cour supérieure du Québec une lettre signée contenant les renseignements suivants :

1. un titre faisant renvoi à la présente instance (*Ohayon c. Dollarama S.EC. et al.*, 500-06-001243-233).
2. votre nom, votre adresse postale actuelle et votre adresse courriel.
3. votre déclaration : « Je suis membre du groupe et je souhaite m'exclure de l'action collective ».
4. votre signature.

Vous devez envoyer votre lettre au plus tard le 1^{er} avril 2024 à l'adresse suivante :

À : Greffier de la Cour supérieure du Québec
Dossier : 500-06-001243-233
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est,
Bureau 1.120
Montréal (Québec) H2Y 1B6

S'OPPOSER AU RÈGLEMENT PROPOSÉ

10. Que dois-je faire si je suis en désaccord avec le règlement proposé?

Si vous n'êtes pas d'accord avec l'Entente de Règlement sans toutefois vouloir vous exclure de l'action collective, vous pouvez vous opposer à l'Entente de Règlement en déposant une explication écrite au plus tard le **1^{er} avril 2024**, auprès de la Cour, contenant les renseignements suivants :

1. un titre faisant renvoi à la présente instance (*Ohayon c. Dollarama S.EC. et al.*, 500-06-001243-233) ;
2. votre nom, votre adresse actuelle et votre numéro de téléphone et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de votre avocat ;
3. une déclaration confirmant que vous avez acheté un produit soumis à des Écofrais de Dollarama au Canada pendant la Période visée par l'Action collective ;

4. une déclaration confirmant si vous avez l'intention de comparaître à l'audience d'approbation finale, en personne ou par l'entremise d'un avocat ;
5. un exposé de l'opposition et des motifs à l'appui de celle-ci ;
6. des copies de tout document, mémoire ou autre document sur lesquels l'opposition est fondée ; et
7. votre signature.

Vous devez envoyer votre lettre par la poste ou par courriel aux Avocats du Groupe, aux adresses suivantes :

À :	Greffier de la Cour supérieure du Québec Dossier : 500-06-001243-223 Palais de justice de Montréal 1, rue Notre-Dame Est, Bureau 1.120 Montréal (Québec) H2Y 1B6	Mtre Joey Zukran LPC Avocats 276, rue Saint-Jacques, Bureau 801 Montréal (Québec) H2Y 1N3 Courriel : jzukran@lpclex.com
------------	---	---

Vous pouvez aussi comparaître en personne le jour de l'audition, soit le **9 avril 2024**.

La Cour ne peut pas modifier les modalités du Règlement. Toute objection sera analysée utilisée par la Cour pour déterminer s'il y a lieu d'approuver ou non le Règlement.

AVOCATS DU GROUPE

11. Qui sont les avocats qui travaillent sur cette action collective?

Le cabinet d'avocats LPC Avocats représente la demanderesse et les Membres du Groupe. Vous pouvez les contacter en utilisant les coordonnées figurant à la fin de cet avis.

12. Y a-t-il des frais pour les membres?

Vous n'avez pas à payer les avocats qui travaillent sur cette action collective. Les Avocats du Groupe ont pris cette affaire en vertu d'une entente à pourcentage. Si le Règlement est approuvé par la Cour, les Avocats du Groupe seront payés à même le montant prévu dans l'Entente de Règlement. La Cour se prononcera sur le caractère raisonnable des honoraires et des frais demandés par les Avocats du Groupe.

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Si vous avez des questions, vous pouvez communiquer avec les Avocats du Groupe par la poste, par courriel ou par téléphone. Votre nom et toute information fournie resteront

confidentiels. **Veillez ne pas communiquer avec Dollarama, ni avec les juges de la Cour supérieure du Québec :**

Me Joey Zukran

LPC Avocats

276, rue Saint-Jacques,

Bureau 801

Montréal (Québec) H2Y 1N3

Téléphone : (514) 379-1572

Courriel : jzukran@lpclex.com

Vous pouvez également communiquer avec l'Administrateur du Règlement :

Services Concilia Inc.

5900 av. Andover, Bureau 1

Montreal, Québec H4T 1H5

Téléphone : 1-888-770-6892

Courriel: info@conciliainc.com

Site Web du Règlement : www.règlementecofraisdollara.com

Cet avis a été approuvé par la Cour supérieure du Québec.